

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE
A LA FACTURATION DES FRAIS DE GESTION
DU CONTRAT D'ASSURANCE «GROUPE»
CONCERNANT LES AGENTS CNRACL (30 agents au plus)**

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 18 Décembre 2015,

ET :

....., ci-dessous désigné(e) par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président M..... dûment habilité par délibération du en date du

PREAMBULE

Conformément à l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente a souscrit, pour le compte des collectivités et établissements du département, un contrat d'assurance «groupe» couvrant les risques statutaires de leurs agents CNRACL auprès de , après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du contrat d'assurance «groupe» souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour les agents CNRACL et auquel la collectivité a souhaité adhérer, le Centre assurera à son égard notamment :

- l'aide à la mise en œuvre du contrat d'assurance «groupe» ;
- le suivi du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité, renégociation du contrat en fonction de cette dernière, ...);
- la transmission des états déclaratifs de masse salariale en vue de l'établissement des appels de cotisation ;
- la centralisation de ces états préalablement renseignés ;
- la vérification de l'exactitude des éléments déclarés par la collectivité dans ces états ;
- la saisie des données issues de ces états et la transmission des appels de cotisation ;
- la centralisation des dossiers de demande de remboursement de sinistres ;
- l'instruction et la saisie de ces dossiers dans le respect des conditions générales du contrat groupe et de ses dérogations éventuelles ;
- le calcul du montant des prestations à régler ;
- l'édition et la transmission à la collectivité de la liste des documents manquants nécessaires au versement des prestations ;
- les réponses aux demandes de renseignements statutaires en lien avec les sinistres déclarés.

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'organisation par le Centre de la négociation du contrat d'assurance «groupe» ainsi que des prestations visées à l'article 1^{er}, la collectivité qui compte 30 agents CNRACL au plus s'engage à verser annuellement au Centre des frais de gestion fixés à 0,36 % de la masse salariale de ces agents au titre de l'année N-1, déclarée au Centre en début d'année N, et sur laquelle sera assise leur prime d'assurance.

Au début de l'année N+1, un réajustement des frais de gestion sera effectué au vu de la masse salariale réelle de l'année N.

Ces frais ne pourront toutefois pas être inférieurs à 10 € par an.

Ce taux ainsi que le montant minimum annuel pourront être modifiés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 3 : La collectivité s'engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : La présente convention prend effet au 1^{er} Janvier 2017 et s'achèvera le 31 Décembre 2020. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 31 Décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois.

ARTICLE 5 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Le Maire ou le Président

Nom :

Prénom :

Signature

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE
A LA FACTURATION DES FRAIS DE GESTION
DU CONTRAT D'ASSURANCE «GROUPE»
CONCERNANT LES AGENTS IRCANTEC**

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 18 Décembre 2015,

ET :

....., ci-dessous désigné(e)
par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président
M..... dûment habilité par délibération du
..... en date du

PREAMBULE

Conformément à l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente a souscrit, pour le compte des collectivités et établissements du département, un contrat d'assurance «groupe» couvrant les risques statutaires de leurs agents IRCANTEC auprès de , après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du contrat d'assurance «groupe» souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour les agents IRCANTEC et auquel la collectivité a souhaité adhérer, le Centre assurera à son égard notamment :

- l'aide à la mise en œuvre du contrat d'assurance «groupe» ;
- le suivi du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité, ...);
- la transmission des états déclaratifs de masse salariale en vue de l'établissement des appels de cotisation ;
- la centralisation de ces états préalablement renseignés ;
- la vérification de l'exactitude des éléments déclarés par la collectivité dans ces états ;
- la saisie des données issues de ces états et la transmission des appels de cotisation ;
- la centralisation des dossiers de demande de remboursement de sinistres ;
- l'instruction et la saisie de ces dossiers dans le respect des conditions générales du contrat groupe et de ses dérogations éventuelles ;
- le calcul du montant des prestations à régler ;
- l'édition et la transmission à la collectivité de la liste des documents manquants nécessaires au versement des prestations ;
- les réponses aux demandes de renseignements statutaires en lien avec les sinistres déclarés.

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'organisation par le Centre de la négociation du contrat d'assurance «groupe» ainsi que des prestations visées à l'article 1^{er}, la collectivité s'engage à verser annuellement au Centre des frais de gestion fixés à 0,06 % de la masse salariale de ses agents IRCANTEC au titre de l'année N-1, déclarée au Centre en début d'année N, et sur laquelle sera assise leur prime d'assurance.

Au début de l'année N+1, un réajustement des frais de gestion sera effectué au vu de la masse salariale réelle de l'année N.

Ces frais ne pourront toutefois pas être inférieurs à 10 € par an.

Ce taux ainsi que le montant minimum annuel pourront être modifiés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 3 : La collectivité s'engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : La présente convention prend effet au 1^{er} Janvier 2017 et s'achèvera le 31 Décembre 2020. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 31 Décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois.

ARTICLE 5 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Le Maire ou le Président

Nom :

Prénom :

Signature

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,